



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2411 073

Le 20 novembre 2024

OBJET : **Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant les délais de réponse d'urgence**

Madame, Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 5 novembre 2024, visant à obtenir les documents suivants :

Les délais de réponse d'urgence pour tous les appels de service depuis le 1^{er} janvier 2024, et ce, pour le territoire de la Ville de Mont-Tremblant.

Toutefois, nous ne pouvons pas vous fournir l'information demandée, car nos systèmes d'information ne permettent pas d'extraire l'ensemble des temps de réponse entre la réception d'un appel d'urgence et l'arrivée d'une ressource policière sur les lieux d'un événement.

Afin de produire un tel document, un exercice manuel de comparaison et de compilation serait nécessaire, et ce, au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*.

Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. Par conséquent, la Sûreté du Québec ne détient pas de document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Cela étant, peu importe la région du Québec, les appels de service qui sont reçus du public sont classés par ordre de priorité d'intervention, lequel est défini en fonction de la nature de l'événement et de l'analyse des circonstances l'entourant :

- **Priorité 0** : Événement critique à très haut risque pour la sécurité des personnes et nécessitant une intervention policière immédiate;
- **Priorité 1** : Événement à risque ou nécessitant une intervention policière rapide;
- **Priorité 2** : Événement sans risque pour la sécurité des personnes et pour lequel l'intervention policière est différée, avec déplacement policier, sur rendez-vous ou après avoir répondu aux événements de priorité 0 et de priorité 1;

- **Priorité 3** : Événement sans risque pour la sécurité des personnes et pour lequel l'intervention policière est différée, sans déplacement policier, sur rendez-vous téléphonique avec un membre du Centre de réponses aux citoyens ou avec un patrouilleur, ou bien, par le déplacement du citoyen au poste de la Sûreté.

Si l'appel de service est de priorité 2 ou 3, le rendez-vous peut être fixé à l'intérieur d'un délai de 48 heures pour l'équipe de patrouilleurs en service au moment de l'appel. Ce délai peut être prolongé, exceptionnellement, selon les circonstances et les événements.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi cités ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels